

COMITE JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE

F.V.W.B asbl

Affaire 04-2021/22

Réclamation introduite par l'asbl VBC Lasne contre la décision du Comité provincial BWBC d'infliger un forfait à l'équipe de Lasne P4B Dames pour le match 12/P4DBt/P4D058

Etaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB
Pour VBC Lasne : Monsieur Roland VAN OVERMEIREN (Président)
Pour le BWBC : Monsieur Didier VANLEEuw (responsable de la cellule sportive du BWBC)
Pour le Phenix Koekelberg Volley :
Messieurs Julien VANDEN BREMT (Président), Alexandre VANDEPOEL (Secrétaire) et Ayoub AASSOU (Trésorier)

Vu les règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI de l'asbl BWBC Volley

Vu la réclamation introduite par l'asbl VBC Lasne par pli recommandé le 18 janvier 2022

Le 15 janvier 2022, le Comité provincial du BWBC Volley inflige un forfait à l'équipe P4B Dames du club de VBC Lasne pour demande de report du match Phénix Koekelberg Volley / VBC Lasne (12/P4BDBt/P4D058) non conforme au protocole Covid BWBC, match qui devait se jouer en date du 9 janvier 2022.

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral relève et argumente comme suit :

- . En date du 09.01.2022, devait se dérouler la rencontre de 4^{ième} provinciale B Dames « 12/P4BDBt/P4D058 » entre PHENIX KOEKELBERG c/ VBC LASNE ;
- . Il ressort des explications fournies dans le cadre de la réclamation introduite que VBC LASNE a sollicité le report dudit match en raison de cas positifs au COVID-19 ;
- . En date du 15.01.2022, le comité provincial BWBC a décidé d'infliger un forfait en défaveur de VBC LASNE, au motif que les documents nécessaires à justifier la demande de report faisaient défaut ;
- . Selon la réglementation provinciale « BWBC » (<http://www.volley-bwbxl.be/site/wpcontent/uploads/2021/11/Protocole-Covid-BWBC.pdf>), « Un club peut remettre le match d'une équipe pour raison « Covid » lorsque : Au moins 2 joueuses/joueurs de l'équipe sont cas COVID (testé(e)s positif ou en quarantaine) Le plus rapidement possible, le club doit prendre contact avec la cellule « Covid » du BWBC via l'adresse covid@volleybwbc.be. La cellule sportive prévient par courriel et SMS l'adversaire (président / secrétaire), le responsable des arbitres de la remise du

match. Dans les 5 jours suivant la demande de remise, le club demandeur du report doit fournir les preuves des « cas COVID ». Ces preuves sont : - Le résultat du test Positif ; - Le certificat de quarantaine / isolement. Si les preuves ne sont pas fournies ou qu'elles ne justifient pas la remise de la rencontre, le forfait sera imposé à l'équipe demandeuse de la remise de la rencontre. Les clubs doivent communiquer endéans les 10 jours une nouvelle date au responsable des rencontres. Le cas échéant la cellule sportive imposera une date. » ;

. Attendu que mon Office émet un avis réservé dans la mesure où il ne dispose pas de pièces justificatives : la réclamation mentionnant que son énoncé « pourra vous être documenté par les copies de mails et pièces justificatives ».

Monsieur Roland VAN OVERMEIREN, Président du VBC Lasne :

- . précise la chronologie des faits
- . dit avoir demandé le report du match pour cas Covid par mesure de précaution, ayant été informé que la coach de l'équipe P4D vient d'effectuer un test rapide qui s'est avéré positif. D'autant plus que la coach a dispensé un entraînement l'avant-veille à l'équipe et qu'il y a un autre cas positif de covid dans l'équipe.
- . reconnaît que le test rapide positif de la coach n'a pas été confirmé par le test PCR, ce dernier étant négatif
- . dit le protocole Covid BWBC non explicite
- . demande la clémence dû au fait que son club est « jeune » (4 ans)
- . demande l'annulation du forfait pour son équipe de P4B Dames et que le match soit rejoué
- . déclare être d'accord pour intervenir dans les frais de location de salle et autres.

Monsieur Didier VANLEEJW, responsable de la cellule sportive du BWBC Volley :

- . précise que les demandes de report dues au Covid sont gérées par monsieur Thibaut LICOTTE et que toute demande génère une réponse « standard » avec les preuves à apporter, le protocole à suivre et les sanctions subies en cas de non-respect du protocole
- . relève que hors des 2 cas positifs nécessaires à la remise de match, une personne est réellement testée positive mais le lendemain du match (à savoir le 10 janvier) et l'autre personne est finalement négative.
- . dit que le Comité provincial ne peut se permettre de faire une différence entre les divers clubs du BWBC en ce qui concerne le respect du règlement et du protocole Covid.
- . ne doute pas de la bonne foi du Président du VBC Lasne et comprend le principe de précaution

Messieurs Julien VANDEN BREMT (Président), Alexandre VANDEPOEL (Secrétaire) et Ayoub AASSOU (Trésorier) du Phenix Koekelberg Volley :

- . disent comprendre la position du Président de Lasne
- . ne désirent pas que le match soit rejoué.

Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance constate et rappelle que :

- . hors des 2 cas Covid positifs nécessaires pour demander le report d'une rencontre (conformément au protocole Covid établi par le BWBC Volley), aucune preuve n'est apportée en ce sens pour le jour de la rencontre programmée par le VBC Lasne
 - . les règlements et ROI sont applicables à tous les membres/affiliés, clubs et entités de la Fédération
-

. Attendu que la réclamation a été introduite dans les délais et formes prescrits par le Règlement Juridique

En conséquence, la réclamation est recevable.

. Attendu que le VBC Lasne ne peut apporter la preuve de deux cas de Covid positifs pour son équipe P4B Dames pour la rencontre prévue le 9 janvier 2022.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance, à l'unanimité :

- . Déclare la réclamation introduite par l'asbl VBC Lasne recevable mais non fondée.
- . Confirme la décision du BWBC Volley, à savoir le forfait pour la rencontre 12/P4BDBt/P4D058 à l'encontre de l'équipe P4B Dames du VBC Lasne.
- . En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 168.72 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge du club VBC Lasne (5224) et payables endéans le mois de la présente décision.
- . En application de l'article 31.1 du règlement Juridique, le VBC Lasne (5224) est sanctionné d'une amende de 75 euros, payable endéans le mois de la présente décision.

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 3 février 2022 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING (Président), René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.


Rédigé le 16 février 2022
Michael SURETING
Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance